

AÉRODROME DE FAYENCE

CONVENTION

CONCLUE EN APPLICATION DES ARTICLES

L.221-1 DU CODE DE L'AVIATION CIVILE

ET 28 DE LA LOI N° 2004-809 DU 13 AOÛT 2004

RELATIVE AUX LIBERTES ET RESPONSABILITES LOCALES

TITRE I - DISPOSITIONS INITIALES ET GÉNÉRALES	5
ARTICLE 1 – Objet	5
ARTICLE 2 – Situation de l'aérodrome	5
ARTICLE 3 – Biens constituant l'équipement de l'aérodrome.....	5
ARTICLE 4 – Contrats ou engagements conclus antérieurement avec des tiers par l'État et transférés au bénéficiaire.....	5
TITRE II - ATTRIBUTIONS DU BÉNÉFICIAIRE	6
ARTICLE 5 – Attributions générales.....	6
ARTICLE 6 – Exploitation de l'aérodrome.....	6
ARTICLE 7 – Exploitation des aires aéronautiques	6
ARTICLE 8 – Balisage des obstacles	6
ARTICLE 9 – Mise en conformité aux servitudes	7
ARTICLE 10 – Consignes d'utilisation et horaires de fonctionnement	7
ARTICLE 11 – Police de l'exploitation.....	7
ARTICLE 12 – Suspension des opérations.....	7
ARTICLE 13 – Renseignements liés à l'exploitation de l'aérodrome.....	7
ARTICLE 14 – Assurances.....	7
TITRE III - EXERCICE DES MISSIONS DE L'ÉTAT	7
ARTICLE 15 – Contrôle	7
ARTICLE 16 – Services de navigation aérienne.....	8
ARTICLE 17 – Installations et aménagements nécessaires aux services chargés de la police, de la sécurité et de la météorologie.....	8
TITRE IV - PLANIFICATION, OPÉRATIONS D'ÉQUIPEMENT ET TRAVAUX D'ENTRETIEN	9
ARTICLE 18 – Planification	9
ARTICLE 19 – Réalisation des travaux.....	9
ARTICLE 20 – Sujétions diverses	9
TITRE V - DISPOSITIONS FINANCIÈRES	9
ARTICLE 21 – Produits.....	9
ARTICLE 22 – Tâches prévues à l'article L.213-3 du code de l'Aviation civile	9
ARTICLE 23 – Renonciation à réclamations	9
TITRE VI - PRISE D'EFFET ET RÉVISION DE LA CONVENTION	10
ARTICLE 24 – Entrée en vigueur	10
ARTICLE 25 – Échéance de la convention	10
ARTICLE 26 – Fermeture de l'aérodrome sur l'initiative du bénéficiaire.....	10

K A

ARTICLE 27 – Fermeture de l'aérodrome sur l'initiative de l'État	10
ARTICLE 28 – Révision	10
ARTICLE 29 – Résiliation de la convention précédente portant mutation domaniale	10
ARTICLE 30 – Impression et diffusion	10

fl Fi

Entre

le ministre chargé de l'Aviation civile,

d'une part,

et

le Syndicat mixte pour l'Aménagement et l'Exploitation du Centre de Vol à Voile de Fayence-Tourrettes,
représenté par son président,

et dénommé ci-après « le bénéficiaire »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

h
fi

PREAMBULE

En application de l'article 28 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, un transfert de compétences et de patrimoine portant sur l'aérodrome de Fayence est réalisé à la date d'entrée en vigueur de la présente convention de l'État vers le bénéficiaire. L'inventaire du patrimoine transféré a été dressé par la direction des services fiscaux et a fait l'objet d'une procédure contradictoire avec le bénéficiaire. Cet inventaire est annexé à la présente convention.

TITRE I - DISPOSITIONS INITIALES ET GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – Objet

La présente convention a pour objet, dans les conditions prévues à l'article L.221-1 du code de l'Aviation civile et à l'article 28 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, de fixer les conditions d'aménagement, d'entretien et de gestion de l'aérodrome de Fayence et d'organiser le transfert, à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, du patrimoine et des compétences correspondants.

La présente convention est particulière au bénéficiaire, qui ne peut la transmettre sous quelque forme que ce soit à un tiers.

Des protocoles techniques conclus entre les services de l'État et le bénéficiaire précisent le cas échéant les termes de la présente convention. La liste de ces protocoles figure dans l'annexe I à la présente convention.

ARTICLE 2 – Situation de l'aérodrome

La situation foncière de l'aérodrome est définie dans l'annexe II et le plan cadastral joint à la présente convention.

La situation administrative de l'aérodrome est décrite dans l'annexe III à la présente convention.

Tout changement significatif dans les éléments figurant dans les annexes II et III fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 3 – Biens constituant l'équipement de l'aérodrome

L'emprise de l'aérodrome et les constructions et équipements qu'elle supporte font l'objet des annexes suivantes et du plan visé à l'article 2 :

Annexe IV : Biens appartenant au bénéficiaire

Annexe V : Biens appartenant à l'État

Annexe VI : Biens appartenant à d'autres propriétaires.

Un diagnostic de l'état des biens recensés à l'annexe IV figure en annexe VII. Ce diagnostic porte sur la situation de ces biens à la date de la signature de la présente convention.

Les éléments figurant dans l'annexe V, et corrélativement le cas échéant dans les annexes IV et VI, sont périodiquement mis à jour par avenants à la présente convention.

ARTICLE 4 – Contrats ou engagements conclus antérieurement avec des tiers par l'État et transférés au bénéficiaire

Le bénéficiaire est, du fait de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 susmentionnée et à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, substitué à l'État dans l'ensemble des droits et obligations de ce dernier à l'égard des tiers.

rk F

Il prend dans ce cadre à sa charge l'ensemble des responsabilités techniques, administratives et financières découlant des engagements susvisés.

La liste de ces contrats et engagements est annexée à la présente convention (annexe VIII).

TITRE II - ATTRIBUTIONS DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 5 – Attributions générales

Le bénéficiaire est compétent pour l'ensemble des fonctions relatives à l'aménagement, l'entretien et la gestion de l'aérodrome, sous réserve des attributions générales de l'État et de Météo-France et de certaines tâches en découlant sur l'aérodrome qui sont précisées par la présente convention ou les protocoles mentionnés à l'article 1^{er}.

Les attributions du bénéficiaire sont exercées dans le respect de l'ensemble des dispositions techniques applicables, prévues notamment par le code de l'Aviation civile.

ARTICLE 6 – Exploitation de l'aérodrome

Le bénéficiaire peut choisir de confier à un tiers l'exploitation de l'aérodrome.

Dans ce cas, celui-ci doit, en application de l'article L.221-2 du code de l'Aviation civile, être préalablement agréé par l'État. L'agrément porte sur les capacités techniques du dit tiers à exploiter l'aérodrome compte tenu du champ des tâches qui lui sont confiées par le bénéficiaire.

L'acte par lequel le bénéficiaire confie l'exploitation de l'aérodrome à un tiers exploitant prend en compte l'ensemble des obligations susceptibles de peser sur le dit tiers du fait de la présente convention.

Au cas où un service d'information de vol d'aérodrome serait jugé nécessaire, le bénéficiaire propose ses services ou ceux d'un autre prestataire à la désignation par l'État.

ARTICLE 7 – Exploitation des aires aéronautiques

Le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant exécute et finance notamment les tâches suivantes :

- a) l'aménagement et l'entretien des aires de mouvement, ainsi que l'affectation des postes de stationnement pour les aéronefs et des zones pour le stockage de matériels ;
- b) l'achat, l'installation et l'entretien du balisage lumineux, des indicateurs visuels de pente d'approche éventuels, des barres d'arrêt éventuelles et des panneaux d'indication, d'interdiction et d'obligation suivant les prescriptions de l'autorité administrative compétente ;
- c) la fourniture de l'énergie électrique normale et secourue aux aides visuelles ci-dessus énumérées et, sous réserve des dispositions de l'article 16-2 c) de la présente convention, aux équipements nécessaires aux services de la navigation aérienne ainsi qu'aux aides radioélectriques à l'atterrissage.

Les protocoles techniques prévus à l'article 1^{er} peuvent toutefois prévoir des modalités particulières d'exécution des tâches énumérées ci-dessus.

ARTICLE 8 – Balisage des obstacles

Le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant exécute, sauf dispositions contraires des protocoles prévus à l'article 1^{er}, le balisage de jour et de nuit des ouvrages, installations et matériels de l'aérodrome pour satisfaire aux conditions réglementaires de sécurité de la navigation aérienne et d'exploitation de l'aérodrome. Cette obligation s'étend aux installations extérieures à l'aérodrome lorsque leur balisage est rendu indispensable pour l'exploitation de l'aérodrome.

ARTICLE 9 – Mise en conformité aux servitudes

Le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant supporte, sauf accord particulier des services de l'État, les frais et indemnités qui pourraient résulter de l'établissement de servitudes instituées dans l'intérêt de la navigation aérienne au titre de l'aérodrome.

ARTICLE 10 – Consignes d'utilisation et horaires de fonctionnement

Le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant établit les consignes d'utilisation et les horaires eu égard aux dispositions de l'article 16. Ces éléments sont communiqués à l'autorité administrative.

Sous réserve des attributions du titulaire du pouvoir de police prévu à l'article L.213-2 du code de l'Aviation civile, ces consignes précisent les conditions dans lesquelles les usagers sont admis à utiliser les installations de l'aérodrome.

Les consignes d'exploitation et les heures d'ouverture sont portées à la connaissance des usagers et du public, par tous moyens appropriés.

ARTICLE 11 – Police de l'exploitation

A la demande et dans des conditions fixées par le titulaire du pouvoir de police prévu à l'article L.213-2 du code de l'Aviation civile, le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant prête le concours de ses agents pour veiller au respect, dans l'emprise de l'aérodrome, des dispositions du code de la route et de celles de l'arrêté pris en application de l'article R.213-3 du code de l'Aviation civile.

ARTICLE 12 – Suspension des opérations

Le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant informe sans délai le titulaire du pouvoir de police prévu à l'article L.213-2 du code de l'Aviation civile et le prestataire de services de navigation aérienne de tout danger ou inconvénient grave, dont il a connaissance, de nature à entraver la poursuite de l'exploitation de l'aérodrome. Il peut assortir cette information d'une demande de suspension immédiate des opérations aériennes.

ARTICLE 13 – Renseignements liés à l'exploitation de l'aérodrome

Le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant fournit à titre d'information à l'autorité administrative, dans les formes et aux époques fixées par le ministre chargé de l'Aviation civile, des états relatifs à l'organisation de l'aérodrome, ainsi que des états d'ordre statistique relatifs aux données de trafic et aux données financières concernant l'aérodrome.

L'autorité administrative communique au bénéficiaire ou, à sa demande, au tiers exploitant les statistiques recueillies par les services locaux de l'Aviation civile, utiles à l'exploitation de l'aérodrome.

ARTICLE 14 – Assurances

Le bénéficiaire et, le cas échéant, le tiers exploitant se garantissent contre les risques qu'ils encourent en responsabilité civile du fait de l'aménagement et de l'exploitation de l'aérodrome.

TITRE III - EXERCICE DES MISSIONS DE L'ÉTAT

ARTICLE 15 – Contrôle

Dans le cadre de ses prérogatives relatives notamment à la sécurité et à la sûreté, l'État peut diligenter, lorsqu'il l'estime nécessaire, une inspection de l'aérodrome. Dans ce cas, le bénéficiaire et, le cas échéant, le tiers exploitant prêtent leur concours et fournissent tout document nécessaire.

ARTICLE 16 – Services de navigation aérienne

16-1 Sur l'aérodrome considéré, le service de contrôle de la circulation aérienne et celui de météorologie aéronautique sont rendus par l'État et l'établissement public Météo-France selon les modalités et avec les moyens qu'ils jugent nécessaires et appropriés, aux horaires établis par l'État après consultation du bénéficiaire.

16-2 (pour mémoire)

Quand il assure le contrôle d'aérodrome, l'État exécute et finance les tâches suivantes :

- a) l'achat, l'installation et l'entretien des équipements nécessaires à la fourniture des services de navigation aérienne relatifs à l'aérodrome, y compris le dispositif de commande du balisage lumineux ;
- b) lorsque nécessaire et quand l'aérodrome entre dans le champ de la redevance pour services terminaux de la circulation aérienne, l'achat, l'installation et l'entretien des aides radioélectriques à l'atterrissage ainsi que, sauf dispositions particulières des protocoles prévus à l'article 1^{er}, la fourniture de l'énergie normale et secourue correspondante ;
- c) la fourniture de l'énergie électrique normale et secourue aux équipements nécessaires aux services de la navigation aérienne, sauf dispositions particulières des protocoles prévus à l'article 1^{er}.

16-3 (pour mémoire)

Lorsque l'État a la charge de l'achat, de l'installation et de l'entretien des aides radioélectriques à l'atterrissage, le bénéficiaire ou, le cas échéant le tiers exploitant met gratuitement à sa disposition les terrains nécessaires à leur implantation sur l'aérodrome, et réalise et entretient, si nécessaire, les voies d'accès à ces installations.

ARTICLE 17 – Installations et aménagements nécessaires aux services chargés de la police, de la sécurité et de la météorologie

Sur les emprises aéroportuaires relevant de sa compétence, le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant, aménage et entretient les locaux nécessaires aux missions exécutées, pour les besoins de l'aérodrome, par les services de l'État chargés de la police et de la sécurité, y compris celle de la navigation aérienne, et par Météo-France.

Le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant met ces locaux gratuitement à la disposition de ces services.

Le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant en assure l'éclairage, le nettoyage et le chauffage. Il les dote des installations de télécommunication nécessaires.

L'emplacement et la consistance de ces locaux et installations sont déterminés dans le cadre des programmes prévus à l'article 18 de la présente convention et par accords particuliers à conclure entre le bénéficiaire et les services intéressés, le directeur de l'Aviation civile entendu.

Le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant réalise à ses frais, dans les locaux ainsi déterminés, les aménagements intérieurs ayant le caractère d'immeubles par destination.

La description des installations mises à la disposition de ces services fait l'objet de l'annexe IX.

TITRE IV - PLANIFICATION, OPÉRATIONS D'ÉQUIPEMENT ET TRAVAUX D'ENTRETIEN

ARTICLE 18 – Planification

Le bénéficiaire est associé à l'élaboration des plans de servitudes et est informé sur les procédures de navigation aérienne intéressant l'aérodrome.

L'État et le bénéficiaire s'informent mutuellement des programmes d'équipement prévus sur l'aérodrome qui relèvent de leurs compétences respectives.

ARTICLE 19 – Réalisation des travaux

Les avant-projets sommaires de travaux ou de fournitures établis par le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant sont communiqués à l'autorité administrative lorsqu'ils ont une répercussion sur la sécurité ou la sûreté aéroportuaire. L'autorité administrative dispose du droit, dans un délai de deux mois, de prescrire ou de recommander, le bénéficiaire entendu, les modifications qu'elle juge nécessaires ou souhaitables pour des motifs qu'elle fait connaître.

ARTICLE 20 – Sujétions diverses

Sont à la charge du bénéficiaire ou, le cas échéant, du tiers exploitant les modifications qui doivent être apportées, du fait des travaux qu'il entreprend, aux ouvrages et installations qui ne lui appartiennent pas, même si ces modifications affectent des ouvrages ou des installations situés hors de l'emprise de l'aérodrome.

Sont à la charge de l'État les modifications qui doivent être apportées, du fait des travaux qu'il entreprend, aux ouvrages et installations qui ne lui appartiennent pas.

TITRE V - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 21 – Produits

Le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant perçoit les redevances aéroportuaires prévues au code de l'Aviation civile, dont il fixe les tarifs conformément au dit code. Il reçoit le produit des taxes de toute nature qui lui sont le cas échéant affectées.

ARTICLE 22 – Tâches prévues à l'article L.213-3 du code de l'Aviation civile

Le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant établit, pour les tâches prévues à l'article L.213-3 du code de l'Aviation civile, des bilans et des états prévisionnels des recettes et des dépenses de fonctionnement et d'équipement. Ces éléments sont communiqués à l'autorité administrative dans les formes et aux dates définies par celle-ci.

En cas de changement d'exploitant, le bénéficiaire prévoit les modalités selon lesquelles les ressources financières spécifiques à ces tâches sont le cas échéant redistribuées entre l'ancien et le nouvel exploitant, de telle sorte que ce changement n'ait pas d'impact significatif sur le financement des dites tâches.

ARTICLE 23 – Renonciation à réclamations

Dans le cas où des travaux entrepris par l'État dans l'intérêt de l'aérodrome ou des mesures temporaires d'ordre ou de police prescrites par les autorités compétentes entraîneraient une interruption ou une restriction de l'exploitation de l'aérodrome, le bénéficiaire s'engage à ne réclamer à ce titre aucune indemnité à l'État, sous réserve qu'aient été préalablement menées, sauf cas d'urgence, les concertations utiles.

ARTICLE 24 – Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur le 31 décembre 2006.

ARTICLE 25 – Echéance de la convention

La présente convention prend fin de plein droit en cas de fermeture de l'aérodrome.

ARTICLE 26 – Fermeture de l'aérodrome sur l'initiative du bénéficiaire

La fermeture de l'aérodrome peut être prononcée sur l'initiative du bénéficiaire. Il adresse à cet effet une demande au ministre chargé de l'Aviation civile par lettre recommandée avec avis de réception. La fermeture ne peut intervenir, sauf décision particulière du dit ministre, moins de trois ans après la date de réception de cette demande.

En cas de fermeture prononcée à la demande du bénéficiaire, celui-ci supporte seul la charge de tous frais et indemnités dus aux tiers.

ARTICLE 27 – Fermeture de l'aérodrome sur l'initiative de l'État

Au cas où la fermeture de l'aérodrome serait prononcée, en application du code de l'Aviation civile, à la suite d'un manquement aux obligations faites au bénéficiaire par la présente convention ou le dit code, le bénéficiaire ne peut réclamer aucune indemnité à l'État. Il supporte seul la charge de tous frais et indemnités dus aux tiers.

ARTICLE 28 – Révision

La présente convention peut être révisée à toute époque par voie d'avenant, sur l'initiative de l'État ou du bénéficiaire.

ARTICLE 29 – Résiliation de la convention précédente portant mutation domaniale

Il est mis fin à la convention, conclue le 10 août 1982 entre l'État et le bénéficiaire en application de l'article L.221-1 du code de l'Aviation civile, à la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

ARTICLE 30 – Impression et diffusion

La présente convention est imprimée et diffusée aux frais de l'État. Cependant, le plan cadastral visé à l'article 2 est établi aux frais du bénéficiaire.

Elle est établie en quatre originaux destinés :

- au bénéficiaire,
- à la direction générale de l'Aviation civile,
- au préfet du département du Var
- au préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Les protocoles signés en application de la présente convention font l'objet de la même diffusion.

Le ministre chargé de l'Aviation civile

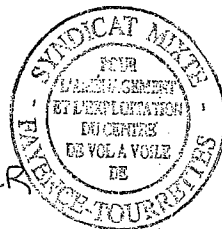
Le président du Syndicat mixte pour
l'Aménagement et l'Exploitation du
Centre de Vol à Voile de Fayence-Tourrettes

Pour le Ministre des Transports, de l'Équipement,
du Tourisme et de la Mer
par délégation
Le directeur des Aéroports

Florence INZERILLI
Florence INZERILLI

Le Président,

Frédéric CAVALLIER



P.J.: 9 annexes

et 3 plans :

- plan cadastral
- plan des infrastructures
- plan des installations